

DELIBERATION N° 2025-201 TAXE DE SEJOUR

Révision des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026

L'an deux mil vingt-cinq le mardi dix-sept juin à dix-huit heures, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire se sont réunis à la Salle des Fêtes sise Rue de l'Ardoise à Avoine (37420), sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Président de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Date de la Convocation : MERCREDI 11 JUIN 2025

PRESENTS

MME H.BERGER - M. E.BIDET - M. C.BORDIER - MME A.BOREL - M. M.BRIAND - M. D.DAMMERY - M. R.DELAGE
M. J.L.DUPONT - MME B.FAUVY - M. D.FOUCHÉ - MME M.GACHET - M. D.GODOY - M. D.GUILBAULT
MME G.HAILLOT-ENSARGUET - MME F.HENRY - M. L.LALOUETTE - M. P.LECOMTE - MME V.LESCOUEZEC
M. M.LESOURD - MME M.LINCOLN - MME M.LUNETEAU - M. E.MAUCORT - M. D.MOUTARDIER - M. V.NAULET
M. J.NOURRY - M. M.PAVY - MME V.PERDEREAU - M. S.PINAUD - M. A.PLOUZEAU - MME F.ROUX - M. G.THIBAULT
M. P.TULASNE - MME L.VUILLERMOZ

ABSENCES OU REPRESENTATIONS

M. Christophe BAUDRY avait donné pouvoir à M. Michel BRIAND
M. Laurent BAUMEL avait donné pouvoir à Mme Lucile VUILLERMOZ
Mme Chantal BOISNIER avait donné pouvoir à M. Eric MAUCORT
M. Jean-Michel CASSAGNE avait donné pouvoir à M. Didier GUILBAULT
M. Thierry DEGUINGAND avait donné pouvoir à M. Claude BORDIER
M. Jean-Michel GUERTIN avait donné pouvoir à M. Denis MOUTARDIER
Mme Sophie LAGRÉE avait donné pouvoir à M. Vincent NAULET
Mme Christelle LAMBERT avait donné pouvoir à Mme Marylène GACHET
Mme Christelle MARCHAL avait donné pouvoir à M. Paul TULASNE

Excusés : M. P.CHARRIER - M. JF.DAUDIN - M. JL.DUCHESNE - M. J.FIELD - M. P.GOUPIL - M. JJ.LAPORTE
M. J.QUEUDEVILLE - MME G.THIBAULT

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50
NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS : 42
NOMBRE DE MEMBRES ABSENTS : 17 dont 9 membres ont donné pouvoir

Secrétaire de séance : Agnès BOREL

PRESENTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
Vu la délibération du conseil départemental de d'Indre et Loire en date du 18 juin 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
Vu l'avis favorable de la commission Tourisme du 7 avril 2025 ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 avril 2025.

**Suite DELIBERATION N° 2025-201
TAXE DE SEJOUR
Révision des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026**

Monsieur Didier GODOY, Vice-président, expose :

La Communauté de communes Chinon Vienne et Loire a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis sa fusion. Les collectivités couvertes par le périmètre de l'Office de Tourisme (OT) Azay Chinon Val de Loire travaillent ensemble à l'harmonisation des tarifs.

La taxe de séjour est perçue au réelle par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés sur le territoire.

On peut citer : Palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, village de vacances, chambres d'hôtes, auberges collectives, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, ports de plaisance et les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées conformément à l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le Conseil départemental d'Indre et Loire, par délibération en date du 18 juin 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif planchers et plafonds	Tarifs actuels	Tarifs CVL	Tarifs CVL à partir du 01.01.2026
Palaces	Entre 0,70 € et 4,90 €	4,00 €		4,36 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,60 €	1,45 €		1,59 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,60 €	1,18 €		1,27 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,70 €	0,91 €		0,96 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 1,00 €	0,73 €		0,77 €

**Suite DELIBERATION N° 2025-201
TAXE DE SEJOUR
Révision des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026**

Catégories d'hébergement	Tarif planchers et plafonds	Tarifs actuels	CVL	Tarifs CVL à partir du 01.01.2026
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,64 €		0,68 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,55 €		0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €		0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (contre 4 % actuellement). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Pour information, le montant de la taxe de séjour perçue sur l'année 2024 est de 251 922 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la tarification de la taxe de séjour tel que susmentionnée,
- Autorise l'entrée en vigueur de cette grille à compter du 1^{er} janvier 2026 ainsi que les modalités de prélèvement de la taxe de séjour sur le territoire,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique et touristique à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publicité par voie électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Le Président
Jean-Luc DUPONT



CHINON
VIENNE
et LOIRE

Délibération n° 2025-201 – Page 3/3